

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture

ACE n° 773

2024_03_FIN_Loi_sur_les_caisses_de_pension_cantonales_LCPC

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 153.41
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 153.41 intitulé Loi sur les caisses de pension cantonales du 18.05.2014 (LCPC) (état au 01.01.2015) est modifié comme suit:			
Art. 6 Transfert en cas de résiliation du contrat d'affiliation	Art. 6 Transfert en cas de résiliation <u>Résiliation</u> du contrat d'affiliation <u>ou modification de l'affiliation légale</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Un contrat d'affiliation ne peut être résilié que si les bénéficiaires de rente quittent la CPB ou la CACEB en même temps que les personnes assurées de l'employeur affilié contractuellement. Sont réservées les dispositions du droit fédéral relatives à la résiliation du contrat d'affiliation pour cause d'insolvabilité de l'employeur.	¹ Un contrat d'affiliation <u>au sens de l'article 4, alinéa 2 ou de l'article 5, alinéa 2</u> ne peut être résilié que si les bénéficiaires de rente quittent la CPB ou la CACEB en même temps que les personnes assurées de l'employeur affilié contractuellement. Sont réservées les dispositions du droit fédéral relatives à la résiliation du contrat d'affiliation pour cause d'insolvabilité de l'employeur. ² En cas de résiliation d'une affiliation au sens de l'article 4, alinéa 1 ou de l'article 5, alinéa 1, ou si une unité administrative d'un des employeurs affiliés en vertu de ces deux dispositions quitte la CPB ou la CACEB, alors les bénéficiaires de rente de cet employeur ou de cette unité administrative quittent respectivement la CPB ou la CACEB, en même temps que les personnes assurées. Sont réservées les prescriptions impératives du droit fédéral.			
Art. 24 Mesures ¹ Si les consignes figurant dans le plan de financement ne sont pas respectées, en particulier si le degré de couverture imposé n'est pas atteint, la CPB ou la CACEB élabore un plan d'assainissement pour atteindre le degré de couverture imposé.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Le plan d'assainissement est limité dans le temps. Il contient des mesures conformes à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. ³ La CPB et la CACEB peuvent prélever les cotisations d'assainissement suivantes auprès des employeurs: a jusqu'à 10 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé; b jusqu'à 8 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 15 à 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé; c jusqu'à 6 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 10 à 15 points de pourcentage au degré de couverture imposé; d jusqu'à 4 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 5 à 10 points de pourcentage au degré de couverture imposé;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e jusqu'à 2 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 1 à 5 points de pourcentage au degré de couverture imposé. ⁴ Les employeurs prennent à leur charge 50 pour cent des mesures d'assainissement. Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération est réputée constituer une participation des salariés aux mesures d'assainissement.	⁴ Les employeurs prennent à leur charge 50 pour cent. La part des salariés dans les mesures d'assainissement d'assainissement est égale à celle des employeurs. Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération est réputée constituer une participation des salariés aux mesures d'assainissement.			
	4.4 Mesures de comblement d'un déficit de couverture dans le système de capitalisation complète			
	Art. 25a ¹ Si la CPB ou la CACEB est financée selon le système de capitalisation complète, les articles 24 et 25 s'appliquent par analogie pour les mesures visant à combler un déficit de couverture.			
Art. 39				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le Conseil-exécutif établit le profil requis des représentants et des représentantes des employeurs à la commission administrative. ² Il nomme les représentants et les représentantes des employeurs à la commission administrative.	³ Les personnes nommées pour représenter les employeurs affiliés en vertu de la présente loi ne peuvent pas être elles-mêmes assurées à la caisse de pension concernée.			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} juin 2026.			
	Berne, le 23 avril 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer	Berne, le 3 juillet 2025 Au nom de la commission, le président: Freudiger		Berne, le 13 août 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer